

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.818 du 2 octobre 2012

A. 201.194/VIII-8022

En cause : **BOMHALS** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat,
lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2011 par Frédéric BOMHALS tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du ministre de la Défense n° 11-005471 du 27 juin 2011 de refuser de donner une suite favorable à la demande de participation au projet de mobilité externe de transfert vers le cadre opérationnel de la Police Fédérale, introduite le 2 mai 2011", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 214.727 du 28 juillet 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, Capitaine-Commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 214.727 du 28 juillet 2011, lequel a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence accompagnant la requête en annulation, en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant ne justifierait plus d'un intérêt actuel au recours; qu'elle relève que la procédure de transfert vers le cadre de la police fédérale à laquelle il s'est porté candidat ne concerne que la session 2011 et n'est valable que pour une année; qu'elle souligne, en se référant plus particulièrement à l'article 77 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qu'il s'agit d'un projet de mobilité unique et que les transferts en cause doivent intervenir au plus tard en 2012; qu'elle en déduit qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait plus permettre au requérant de pouvoir bénéficier d'un transfert vers la police fédérale et en conclut qu'il n'a plus intérêt au recours;

Considérant que le requérant fait valoir que l'acte attaqué lui cause un préjudice professionnel et moral dès lors qu'il le prive d'une opportunité de carrière très importante; qu'il souligne également le préjudice financier qu'il subit;

Considérant que l'acte attaqué concerne la participation à la session 2011 de la procédure de transfert vers le cadre de la police fédérale; que cette procédure est à présent clôturée et qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne permettrait

pas au requérant de pouvoir présenter les épreuves d'aptitudes qui sont achevées et ont débouché sur le transfert de plusieurs candidats;

Considérant que la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public demeure d'application; que certes l'article 77 de la loi 29 décembre 2010, précitée, limite dans le temps les incitants financiers favorisant le transfert de militaires vers le cadre opérationnel de la police fédérale; que cette disposition n'exclut cependant pas que d'autres procédures de transfert de militaires vers le cadre opérationnel de la police fédérale puissent intervenir dans le futur; que cependant, et en pareille hypothèse, l'agrément de l'éventuelle candidature du requérant pour ces nouvelles procédures devra faire l'objet d'une décision distincte; que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne présente, dans cette perspective, aucun intérêt pour le requérant; que certes celui-ci fait valoir, à l'appui de son argumentation, le fait que plusieurs pompiers d'aérodrome ont bénéficié d'une suspension volontaire des prestations; que cette circonstance devra, le cas échéant, être prise en compte par la partie adverse dans le cadre de l'examen de son éventuelle candidature pour une nouvelle procédure de transfert;

Considérant, enfin, que la circonstance qu'une annulation de l'acte attaqué puisse faciliter une éventuelle action en réparation du préjudice financier invoqué par le requérant ne peut suffire à fonder son intérêt à agir au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que la requête est dès lors irrecevable; que cette perte d'intérêt, survenue en cours d'instance, étant liée à une circonstance étrangère au requérant, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.